

Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Mission de Coordination pour l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE
Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE n° 3362 du 26 avril 2000
fixant les garanties financières pour
l'exploitation du centre d'enfouissement
technique au lieu-dit « La Loge » sur la
commune de Coulonges-Thouarsais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés;

VU les circulaires des 21 mai 1996 et 23 avril 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatives aux garanties financières;

VU l'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit «La Loge» sur la commune de Coulonges-Thouarsais;

VU l'arrêté préfectoral n°3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit «La Loge» sur la commune de Coulonges-Thouarsais;

VU la demande présentée le 11 mars 1999, modifiée le 17 septembre 1999, par la société GENET, relative au calcul des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit «La Loge» sur la commune de Coulonges-Thouarsais;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 25 janvier 2000;

VU l'avis émis le 25 février 2000 par le Conseil Départemental d'Hygiène;

Le pétitionnaire consulté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er :

Les garanties financières pour la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu-dit «La Loge» par la société GENET, dont le siège est situé 30 avenue Charles Bedaux à Tours (37000), sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1) A compter de la date du présent arrêté, la durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales, à l'exception de la troisième période qui s'achèvera à la date de fin de réhabilitation du site faisant suite à l'arrêt du dépôt de déchets. Ce constat sera effectué par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période selon le schéma prévisionnel d'exploitation et de suivi post-exploitation.
- 2) Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du Centre d'Enfouissement technique à chacun des termes de la période est de :

Période	Montant H.T en milliers de francs	Montant H.T en milliers d'euros
1	3 722 kF	567,4 kE
2	3 801 kF	579,4 kE
3	3 871 kF	590,1 kE
4	2 952 kF	450,0 kE
5	2 465 kF	375,8 kE
6	2 051 kF	312,7 kE
7	1 539 kF	234,6 kE
8	1 138 kF	173,5 kE
9	990 kF	150,9 kE
10	772 kF	117,7 kE
11	629 kF	95,9 kE
12	536 kF	81,7 kE
13	200 kF	30,5 kE

- 3) L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.
- 4) L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, en précisant la situation de l'exploitation, 6 mois avant le terme de chaque période.
- 5) Chaque garantie est actualisée compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01, la date de l'acte de cautionnement solidaire constituant la référence de départ pour cet indice.

ARTICLE 2 :

- 1) L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 2) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 3) L'absence de garanties financières entraîne la suspension d'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

4) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés précités

ARTICLE 3 :

1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société GENET et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 26 avril 2000

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre CORON